

CADRE II. - TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS

Les revenus qui ne sont pas soumis au taux maximum doivent être déclarés distinctement au cadre I; le numéro de code à mentionner en ce qui les concerne est à compléter par un indice (1, 2, 3, etc., selon le cas) comme il est indiqué dans l'exemple ci-après :

- 11 : précompte de 25 %;
- 11.1 : précompte de 15 %;
- 11.2 : exonération de précompte.

Légende :

- CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992
- AR/CIR 92 : Arrêté royal d'exécution du CIR 92

Numéro de code	NATURE DES REVENUS	Taux du précompte (%)
	A. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES A PARTIR DU 1.12.1962	
	<i>Revenus d'origine belge</i>	
11	Intérêts et primes de fonds publics belges (autres que ceux visés au 23)	25 ou 0
21	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 11, 22 et 23 (hormis la tranche exonérée des intérêts attribués à des personnes physiques par des sociétés à finalité sociale, visée à l'article 21, 10°, CIR 92)	25 ou 0
22	Lots afférents à des fonds publics ou obligations visés aux 11 et 21	20 ou 25
23	Revenus de bons d'Etat souscrits entre le 24.11.2011 et le 2.12.2011 et émis le 4.12.2011, visés à l'article 534, CIR 92	15 ou 0
24	Revenus de contrats d'assurance de la branche 26, visés à l'article 2, § 1 ^{er} , 8°, CIR 92	25
31	Revenus de créances et prêts (hormis la tranche exonérée des intérêts attribués à des personnes physiques par des sociétés à finalité sociale, visée à l'article 21, 10°, CIR 92)	25 ou 0
41	Revenus de dépôts d'argent (autres que ceux visés au 51)	25 ou 0
51	Revenus d'un dépôt d'épargne visé à l'article 21, 5°, CIR 92 (hormis les revenus, attribués à des personnes physiques, n'excédant pas, par an et par dépôt, la tranche de revenus exonérée visée au même article)	15 ou 0
54	Revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à certains contrats d'assurance-vie (autres que ceux visés au 24) (12)	25
55	Revenus payés ou attribués par des sociétés d'investissement qui garantissent un certain rendement à leurs actions ou parts (13)	25
56	Intérêts en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (14)	25 ou 0
57	Sommes attribuées ou mises en paiement par un fonds commun de placement autres que celles attribuées à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social, visées à l'article 19ter, CIR 92 (15)	25
61	Revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers	25 ou 0
62	Revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile	25 ou 0
63	Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tanderie	25 ou 0
65	Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt (16)	25; 15 ou 0
71	Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires (17)	25 ou 0
81	Revenus imputés sur les résultats d'établissements de contribuables non-résidents (18)	25
	<i>Revenus d'origine étrangère</i>	
91	Lots afférents à des titres d'emprunts	25
92	Revenus de valeurs mobilières (19), de créances, de dépôts et autres revenus mobiliers et revenus divers à caractère mobilier (autres que ceux visés au 91 et au 95)	25; 15 ou 0
95	Dividendes visés à l'article 18, CIR 92, d'origine étrangère	25; 15; 10 ou 0
	B. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES AVANT LE 1.12.1962	
111	Intérêts de fonds publics et de titres y assimilés qui étaient exonérés de taxe mobilière ou d'impôts réels	12,50 ou 0
112	Revenus de fonds publics qui n'étaient pas exonérés de la taxe mobilière ou d'impôts réels	12,50 ou 0
131	Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 111 et 112 et revenus de créances et prêts	12,50 ou 0
141	Revenus de dépôts	12,50 ou 0
151	C. RECUPERATION D'INSUFFISANCE DE PERCEPTION DE PRECOMPTE MOBILIER A LA SOURCE (20)	